



## **RAPPORT DE Mme ROBIN-RASCHEL CONSEILLÈRE RÉFÉRENDAIRE**

**Arrêt n° 819 du 17 décembre 2025 (FS-B) – Première chambre civile**

**Pourvoi n° 24-13.743**

**Décision attaquée : 6 février 2024 de la cour d'appel de Besançon**

**L'association diocésaine de [Localité 3]**

**C/**

**La société CM-CIC leasing solutions**

---

**Rapport avec avis en application de l'article 1015 du code de procédure civile**  
(proposition de rejet par un motif de pur droit substitué à ceux critiqués)

### **1 - Rappel des faits et de la procédure**

Le 28 mai 2015, l'association diocésaine de [Localité 3] (l'association diocésaine) a conclu avec la société Services Informatiques gestion conseil (la société Sigec ) deux contrats de services portant sur la maintenance d'un photocopieur ainsi que sur la fourniture de consommables et la facturation des copies.

Le 17 juin suivant, elle a conclu avec la société GE Capital équipement finance, devenue la société CM-CIC leasing solutions (le bailleur), un contrat portant sur la

location du photocopieur d'une durée de soixante-douze mois, moyennant un premier loyer de 577,92 euros payable le 17 juin 2015 puis de vingt-quatre loyers trimestriels d'un montant de 3 715,20 euros à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Les 29 mai et 5 juin 2020, invoquant notamment les dispositions du code de la consommation relatives aux contrats conclus hors établissement, l'association diocésaine a assigné les sociétés CM-CIC leasing solutions et Sigec devant le tribunal judiciaire de Besançon en nullité des contrats.

Par **jugement rendu le 19 avril 2022**, le tribunal judiciaire de Besançon a prononcé la nullité des contrats de services conclus avec la société Sigec, la nullité du contrat conclu avec le bailleur, statué sur les restitutions des prestations réciproques des parties et rejeté les demandes reconventionnelles.

Par **arrêt du 6 février 2024**, la cour d'appel a partiellement infirmé le jugement.

Statuant à nouveau des chefs infirmés, elle a rejeté les demandes en annulation des contrats de service et de location. Elle a notamment retenu que l'association avait agi en qualité de professionnel et qu'elle ne démontrait pas qu'au moment de la conclusion des contrats litigieux elle employait moins de cinq salariés.

Elle a constaté la résiliation, pour inexécution, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, du contrat de location et condamné l'association diocésaine à payer certaines sommes au bailleur et à la société Sigec.

C'est l'arrêt attaqué par l'association diocésaine qui a formé un pourvoi comportant un moyen articulé en deux branches.

## 2 - Enoncé du moyen

L'association diocésaine fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes en nullité des contrats fondées sur les dispositions du code de la consommation et en conséquences de rejeter ses demandes en paiement, alors :

« 1°/ qu'une association à but non lucratif ayant pour but exclusif de subvenir aux frais

et à l'entretien du culte catholique et ainsi permettre l'exercice de ce culte, ne se livre à aucune activité professionnelle, cette association percevrait-elle des rétributions et revenus tirés de son patrimoine mobilier et immobilier, eux-mêmes destinés aux besoins du culte ; qu'en l'espèce, l'association diocésaine de [Localité 3], qui ne poursuivait aucune fin lucrative avait pour objet exclusif de « subvenir aux frais et à l'entretien du culte catholique, sous l'autorité de l'Archevêque », notamment en acquérant et en louant les édifices nécessaires à l'exercice du culte et les biens servant de logement aux ecclésiastiques ; que pour juger que l'association ne pouvait, en sa qualité de professionnel, se prévaloir des dispositions du code de la consommation pour obtenir l'annulation d'un contrat d'entretien d'un photocopieur et d'un autre contrat de location de ce photocopieur, la cour d'appel s'est fondée sur l'origine des ressources de l'association (arrêt, p. 9 § 9), ainsi que sur ses activités de location d'immeubles à usage de culte, d'habitation et de formation, et de

rétribution de certains ecclésiastiques (arrêt, p. 9 § 10) ; qu'en statuant ainsi, **cependant que l'association diocésaine de [Localité 3] exerçait une activité à but non lucratif ayant pour but exclusif de subvenir aux frais et à l'entretien du culte catholique et ainsi en permettre l'exercice, ce qui excluait par nature la qualité de professionnel**, la cour d'appel a violé les articles L. 121-16, L. 121-17 et L. 121-18-1 du code de la consommation dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, alors applicable au litige, lus à la lumière de l'article préliminaire du code de la consommation ;

2°/ que, subsidiairement, une telle association exercerait-elle une activité professionnelle, elle agit nécessairement en qualité de non-professionnel lorsqu'elle conclut un contrat dont l'objet est sans rapport avec celui de son activité ; qu'il en est ainsi d'un contrat de location ou d'entretien d'un photocopieur ; que pourtant, pour conclure à la qualité de professionnel de l'association diocésaine de [Localité 3], la cour d'appel a dit que les contrats de prestation de service et de location du photocopieur avaient été conclus pour les besoins de son activité (arrêt, p. 9 § pén.) et que ladite association connaissait les implications financières d'un tel contrat (arrêt, p. 9 § in fine) ; qu'en statuant ainsi, cependant que l'objet de l'activité de l'association diocésaine de [Localité 3], tendant exclusivement à subvenir aux frais et à l'entretien du culte catholique, était sans rapport avec l'objet des contrats de location et d'entretien d'un photocopieur, **ce qui emportait nécessairement sa qualité de non-professionnel à ce titre**, la cour d'appel a violé les articles L. 121-16, L. 121-17 et L. 121-18-1 du code de la consommation dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, alors applicable au litige, lus à la lumière de l'article préliminaire du code de la consommation. »

### 3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Le moyen du pourvoi pose la question de savoir si une association diocésaine exerce une activité professionnelle et agit en qualité de professionnel lorsqu'elle conclut des contrats de service et de location en vue de pouvoir utiliser un photocopieur.

La question de savoir si une association religieuse exerce une activité professionnelle divise les juridictions du fond. L'une d'elle a signalé cette divergence à l'Observatoire des litiges judiciaires. La chambre pourra se référer à l'étude réalisée par le SDER.

Toutefois, quelle que soit la réponse que pourrait décider d'apporter la chambre sur cette question, le pourvoi pourrait être rejeté par un motif de pur droit substitué à ceux critiqués, tiré du défaut d'application des articles L. 121-16, L. 121-17 et L. 121-18-1 précités aux personnes « non-professionnelles » au sens de l'article liminaire du code de la consommation.

### 4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

Deux points seront successivement abordés :

- d'une part, les éléments utiles au débat, portant sur la question de savoir si une association religieuse, dont l'activité statutaire consiste à « subvenir aux frais et à l'entretien du culte catholique », exerce une activité professionnelle lorsqu'elle conclut des contrats à cette fin (I) ;

- d'autre part, les éléments de pur droit permettant d'affirmer que les articles L. 121-16 à L. 121-25 du code de la consommation, dans leur rédaction applicable au litige, antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, relatifs aux contrats conclus hors établissement, qui sont visés par le moyen, ne sont pas applicables aux contrats conclus entre une personne morale qui n'agit pas à des fins professionnelles (« non-professionnel » au sens de l'article liminaire du code de la consommation) et un professionnel, ce qui pourrait conduire la chambre à rejeter le pourvoi par un motif de pur droit, substitué à ceux critiqués (II).

I - La notion de consommateur a été définie en droit interne par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, qui a créé un article préliminaire, aux termes duquel : « Est considérée comme un consommateur **toute personne physique** qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale. »

Il s'agit de la transposition en droit interne de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs (la directive), dont l'article 2, § 1, définit le consommateur comme **toute personne physique** qui, dans les contrats relevant de la présente directive, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

L'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 (non applicable au présent litige) a complété cette définition pour y adjoindre l'activité agricole, de sorte que l'actuel article liminaire du code de la consommation prévoit désormais qu'est un consommateur « toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole. »

L'ordonnance du 14 mars 2016 a également complété l'article préliminaire, devenu article liminaire, pour prévoir :

- (2°) la définition du *professionnel* comme « toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel. »

- (3°) la définition du *non-professionnel*, comme toute personne morale qui n'agit pas à des fins professionnelles.

Sur le droit de l'Union :

Si l'on considère qu'en visant les activités commerciales, industrielle, artisanale, libérale et agricole, le législateur européen et national a entendu viser toutes les activités économiques, on peut rappeler qu'en droit de la concurrence, qui s'applique

aux entreprises, celles-ci sont définies comme toute entité exerçant une activité économique ; constitue une activité économique toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné<sup>1</sup>.

Toutefois, il est enseigné que « La notion d'entreprise ne s'applique pas au droit de la consommation. Chaque directive contient ses propres définitions de consommateur et de professionnel. En bref : le professionnel est la personne qui agit dans le cadre d'une activité professionnelle et le consommateur est la personne physique qui n'agit pas dans le cadre d'une activité professionnelle. Les différences de langage entre les différentes directives ne dénotent pas des différences substantielles »<sup>2</sup>

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) s'est prononcée à plusieurs reprises sur la notion de professionnel :

- [CJUE, 3 octobre 2013, C-59/12](#), BKK Mobil : un organisme de droit public en charge d'une mission d'intérêt général, telle que la gestion d'un régime légal d'assurance maladie, est un professionnel au sens de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur<sup>3</sup>.

Elle juge que « À cet égard, il ressort d'emblée de la rédaction de l'article 2, sous b), de la directive sur les pratiques commerciales déloyales que le législateur de l'Union a consacré une conception particulièrement large de la notion de "professionnel", laquelle vise "toute personne physique ou morale" dès lors qu'elle exerce une activité rémunérée et n'exclut de son champ d'application ni les entités poursuivant une mission d'intérêt général ni celles qui revêtent un statut de droit public. » (point 32).

- [CJUE, 17 mai 2018, C-147/16](#), Karel de Grote : un établissement d'enseignement libre, qui, par contrat, est convenu avec l'une de ses étudiantes de facilités de paiement de sommes dues par cette dernière au titre de droits d'inscription et de frais liés à un voyage d'études, doit être considéré, dans le cadre de ce contrat, comme un "professionnel", de sorte que ledit contrat relève du champ d'application de la directive 93/13 sur les clauses abusives.

---

<sup>1</sup> JurisClasseur Europe Traité Fasc. 1400 : Droit de la concurrence de l'Union européenne : champ d'application des articles 101 et 102 TFUE ; CJCE, 20 mars 1985, aff. 41/83 ; 18 juin 1998, aff. C-35/96, Comm . c/ Italie ; CJUE, 3 mars 2011, aff. C-437/09, AG2R c/ Beaudout et fils SARL ; CJCE, 23 avr. 1991, aff. C-41/90, Höfner

<sup>2</sup> JurisClasseur Europe Traité Fasc. 2000 : Politique européenne de la consommation, § 36 et 37

<sup>3</sup> Cette directive définit le professionnel comme « toute personne physique ou morale qui, pour les pratiques commerciales relevant de [cette même] directive, agit à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, et toute personne agissant au nom ou pour le compte d'un professionnel ».

Dans cette affaire, les gouvernements belges et autrichiens faisaient valoir que, en tant qu'établissement d'enseignement supérieur dont le financement était assuré, pour l'essentiel, par des fonds publics, le Karel de Grote ne saurait être considéré comme une « entreprise », conformément à l'acception retenue de cette notion en droit de la concurrence de l'Union, et, partant, comme un « professionnel », au sens de la directive 93/13, dans la mesure où la prestation d'enseignement qu'il fournit ne constitue pas un « service », au sens de l'article 57 TFUE.

La CJUE a écarté cette argumentation. Elle a retenu que l'affaire dont elle était saisie ne portait pas directement sur la mission d'enseignement et qu'en revanche, était en cause une prestation accessoire fournie par l'établissement, consistant à offrir un apurement sans intérêts de sommes dues par l'étudiant et qu'une telle prestation, pouvait être qualifiée de contrat de crédit, de sorte qu'en la fournissant l'établissement avait agi en qualité de professionnel à l'égard de l'étudiant (points 56 à 58).

- [CJUE, 4 octobre 2018, C-105/17, Kamenova](#) : la Cour indique qu'une qualification de « professionnel » exige une « démarche au cas par cas ».

Elle énumère ensuite des éléments permettant à la juridiction nationale de dire si une personne physique, qui a publié de manière simultanée sur une plateforme en ligne huit annonces offrant à la vente des biens neufs et d'occasion, a agi à des « fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale » au sens de la directive 93/13 : modalités et organisation des ventes, but lucratif, compétences du vendeur par rapport aux produits proposés à la vente le plaçant dans une situation plus avantageuse que le consommateur, niveau d'information entre le vendeur et l'acheteur, situation de statut juridique du vendeur, assujettissement à la TVA...

On peut ajouter que, selon la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 3 septembre 2015, C-110/14) : « ...une seule et même personne peut agir en tant que consommateur dans le cadre de certaines opérations et en tant que professionnel dans d'autres ». Voir aussi : CJUE, 16 sept. 2004, aff. C-464/01, Gruber.

Ainsi, dans la jurisprudence de la CJUE, la notion de « professionnel » est une notion fonctionnelle impliquant d'apprécier au cas par cas si le rapport contractuel en cause s'inscrit dans le cadre des activités auxquelles une personne se livre à titre professionnel.

Sur la notion, propre au droit interne, de « non-professionnel » :

Ont notamment été reconnus « non-professionnels » les syndicats des copropriétaires, y compris lorsqu'ils sont représentés par un syndic professionnel<sup>4</sup> ;

---

<sup>4</sup> 1<sup>re</sup> Civ., 25 novembre 2015, pourvoi n° 14-21.873, Bull. 2015, I, n° 297 : « Mais attendu qu'ayant relevé que la société IFT immobilier, syndic professionnel, n'était pas intervenue à titre personnel mais en qualité de mandataire de chacun des syndicats de copropriétaires concernés, c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que ces derniers devaient être considérés comme des non-professionnels pour l'application de l'article L. 136-1 du code de la consommation ; » ; même solution : 3<sup>e</sup> Civ., 10 octobre 2024, pourvoi n° 23-13.870 : « un syndicat des copropriétaires, personne morale, est un non-professionnel qui ne peut se prévaloir de la prescription biennale. »

un comité d'entreprise<sup>5</sup> ; la société protectrice des animaux « lorsqu'elle procède au don de chien »<sup>6</sup>.

Le fait qu'une personne morale n'ait, par principe, aucun but lucratif n'est pas exclusif de l'exercice d'une activité professionnelle<sup>7</sup>.

Agit en qualité de professionnelle une association qui souscrit un prêt immobilier pour financer des investissements liés à son activité d'accueil, d'insertion et d'hébergement des personnes handicapées<sup>8</sup>.

Et il a été jugé qu'une congrégation religieuse organisée sous la forme juridique d'une association avait conclu un prêt pour l'exercice d'une activité professionnelle consistant à faire exploiter une maison de retraite (1<sup>re</sup> Civ., 4 avril 2024, pourvoi n° 23-12.791).

Il a également été jugé qu'exerçait une activité professionnelle, pour l'application de l'article L. 311-3, ancien, du code de la consommation, une association ayant pour objet l'apprentissage de la guitare et dont les statuts prévoyaient la rémunération de cet enseignement (1<sup>re</sup> Civ., 23 mars 1999, pourvoi n° 97-11.392, Bull. n° 106) ou, pour l'application de l'article L. 132-1, ancien, de ce code, une fédération sportive dont l'objet était de promouvoir l'athlétisme en France par la signature de contrats de partenariat et de vente de licences et qui avait souscrit un emprunt dans le cadre de cette activité (1<sup>re</sup> Civ., 27 septembre 2005, pourvoi n° 02-13.935, Bull. n° 347).

De même, une cour d'appel a pu retenir qu'une association sportive avait la qualité de professionnel, peu important le caractère lucratif ou non de son activité, dès lors qu'elle était impliquée dans le domaine des activités physiques, sportives et culturelles du département, qu'elle comptait 5 000 adhérents et 34 sections sportives, qu'elle était familière de la souscription de contrats de location de tous types, qu'elle bénéficiait de subventions publiques et encaissait des recettes tarifaires et des cotisations (Com., 28 septembre 2022, pourvoi n° 21-12.501).

L'absence de ressources autres que celles tirées des cotisations de ses membres, est un critère permettant de déterminer si l'activité à laquelle s'est livrée une association revêt un caractère professionnel (1<sup>re</sup> Civ., 10 octobre 2019, pourvoi n° 18-15.851 ; 1<sup>re</sup> Civ., 16 juin 2021, pourvoi n° 19-23.609).

Commentant cette décision<sup>9</sup>, M. Novasse en déduit qu'une association devrait être qualifiée de professionnelle « *si elle déploie, de façon stable, des moyens matériels* »

---

<sup>5</sup> 1<sup>re</sup> Civ., 15 juin 2016, pourvoi n° 15-17.369, Bull. 2016, I, n° 136 et 1<sup>re</sup> Civ., 5 juillet 2017, pourvoi n° 16-20.748, Bull. 2017, I, n° 168

<sup>6</sup> 1<sup>re</sup> Civ., 1 juin 2016, pourvoi n° 15-13.236, Bull. 2016, I, n° 127

<sup>7</sup> Com., 16 octobre 2024, pourvoi n° 23-20.114

<sup>8</sup> Même arrêt, note 7

<sup>9</sup> H. Novasse, « La qualification d'une association pour la détermination du régime applicable à ses contrats », Dr. sociétés n° 5, mai 2020, comm. 61

*et humains pour se procurer des ressources en fournissant des biens ou des services » dès lors qu' « elle exerce, dans un tel cas, une activité lucrative, pour elle-même, qui lui confère la qualité de professionnelle », observant cependant qu'un tel critère pourrait se révéler source d'insécurité pour les tiers qui ne connaissent pas les ressources des associations avec lesquelles ils contractent.*

Il convient d'ajouter qu'il existe un débat sur le point de savoir si l'énumération des activités de nature professionnelle (« commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ») faite à l'article liminaire du code de la consommation est, ou n'est pas, limitative.

Evoquant ainsi la jurisprudence de la première chambre civile de la Cour de cassation sur les SCI<sup>10</sup>, consistant à considérer que « *Une société civile immobilière agit en qualité de professionnel lorsqu'elle souscrit des prêts immobiliers pour financer l'acquisition d'immeubles conformément à son objet* », M. Storck<sup>11</sup> relève que la « *gestion d'une SCI n'est ni une activité commerciale, ni une activité industrielle, ni une activité artisanale, ni une activité libérale ni une activité agricole, mais elle peut néanmoins être qualifiée d'activité professionnelle exercée par le gérant, organe de la personne morale* ».

Enfin, sur le contrôle qu'exerce la Cour de cassation quant à la qualification de professionnelle d'une activité exercée par une personne : il résulte de l'ensemble des arrêts cités plus haut qu'à quelques exceptions près, la Cour exerce un contrôle lourd, en affirmant que telle ou telle activité est de nature professionnelle, ou ne l'est pas.

La qualification de l'activité exercée par l'association religieuse dont les statuts, comme en l'espèce, prévoient qu'elle a pour objet de « subvenir aux frais et à l'entretien du culte catholique, sous l'autorité de l'Archevêque, en communion avec le Saint-Siège et conformément à la constitution de l'Eglise catholique » et qu'à cette fin elle peut acquérir et administrer des édifices en vue de l'exercice du culte, acquérir, louer ou administrer des immeubles destinés au logement de l'Archevêque, des curés et des vicaires ainsi que des prêtres âgés et infirmes (MA, statuts de l'association, production n° 5), fait débat parmi les juges du fond.

Le SDER a mené une étude de la jurisprudence et relevé les arrêts suivants :

- arrêts des cours d'appel n'admettant pas la qualification de professionnel aux associations religieuses :

Cour d'appel de Paris, 18 décembre 2020, RG n° 18/05274 : « le but principal du Monastère n'est pas d'exercer des activités commerciales, industrielles, artisanales,

---

<sup>10</sup> Sur laquelle, voir : 1<sup>re</sup> Civ., 28 juin 2023, pourvoi n° 22-13.969, publié, et la jurisprudence citée au rapport.

<sup>11</sup> M. Storck, « La gestion de sociétés civiles immobilières est-elle une activité professionnelle ? » ; JCP éd N n° 2, 15 janv. 2021, 1005,

libérales ou agricoles, celui-ci étant en conséquence, une personne morale non-professionnelle »

Cour d'appel de Versailles, 14 mars 2019, RG n° 14/04538 : « Une activité exclusivement cultuelle consistant en l'exercice public du culte dans le cadre d'un groupement religieux donné peut légitimement se donner les moyens d'accomplir son objet, comme par exemple la reproduction de documents destinés à être distribués à l'assemblée des fidèles, afférents à la tenue de ces assemblées comme aux réunions, séminaires ou conférences complémentaires auxquels sont appelés les membres de la communauté. [...] *Il ne peut donc être considéré que la même association serait un professionnel dans ses activités destinées à l'exercice public du culte.* »

- arrêts des cours d'appel admettant la qualification de professionnel aux associations religieuses :

Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 23 octobre 2018, RG n° 18/05274 : « se présente elle-même comme ayant pour objectif de promouvoir le sanctuaire de Notre Dame des Grâces de Cotignac et de susciter l'intérêt pour ce site en éditant des prospectus, banderoles, petits livrets ou flyers ; qu'elle a acquis dans ce but du matériel d'impression professionnel et que le contrat de location conclu est en lien direct avec le fonctionnement de son activité ».

**En l'espèce**, la cour d'appel de Besançon a retenu que l'association diocésaine exerçait une activité professionnelle pour laquelle elle avait conclu les contrats de maintenance et de location d'un photocopieur.

Pour statuer ainsi, après avoir examiné l'article 17 des statuts de l'association relatif à ses ressources, elle a retenu que l'association disposait de ressources distinctes des seules cotisations de ses membres, issues non seulement des dons et legs mais aussi des rétributions liées aux services religieux ainsi que des revenus tirés de son patrimoine mobilier et immobilier.

Elle s'est également fondée sur l'activité de l'association telle que résultant des statuts, à savoir l'administration de divers édifices à usages de culte, d'habitation et de formation ainsi que la rétribution des divers intervenants pour le compte de l'Eglise, y compris dans le cadre de leur retraite.

Elle a enfin relevé l'objet des contrats litigieux, dont elle a dit qu'ils étaient indispensables pour permettre à l'association d'exercer son activité, telle qu'en attestaient les forfaits trimestriels de 22 000 copies coir et blanc et 9 000 copies couleur entre les mois de juin 2015 et de septembre 2019, et que les parties avaient conclus des contrats ayant un objet similaire, les nouveaux ayant pour objectif de rationaliser les coûts de reprographie, ce dont elle a déduit que l'association avait une connaissance précise des enjeux d'une telle location de longue durée concernant ce type de matériel en raison de son expérience en ce domaine.

Aux termes de son **mémoire ampliatif**, l'**association** expose que, *par nature*, elle n'exerce aucune activité professionnelle, l'objet exclusif de son activité étant de permettre l'exercice du culte catholique en subvenant à ses frais et à son entretien.

Elle ajoute qu'elle ne propose aucun biens ou services sur un marché donné mais, bien au contraire, agit hors de tout marché du fait de son objet particulier qui est d'assurer directement et effectivement l'exercice du culte catholique, par exemple pour loger les ecclésiastiques hors du marché locatif.

Aux termes de son **mémoire en défense**, la **société Sigec** soutient qu'exerce une activité professionnelle la personne morale qui poursuit un but déterminé (serait-il non lucratif) dont elle tire des ressources excédant la seule contribution de ses membres.

Elle soutient que « ce qui fait la profession, c'est, au fond, la rétribution. »

Constatant que l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 de séparation des Eglises et de l'Etat (dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, applicable en la cause) prévoit expressément, s'agissant de ces associations, que « nonobstant toute clause contraire des statuts, les actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs seront, chaque année au moins présentés au contrôle de l'assemblée générale des membres de l'association et soumis à son approbation », elle en déduit qu'une association cultuelle peut donc exercer une activité de gestion financière ou d'administration des biens de l'Eglise : si elle en tire des revenus, elle exerce une activité professionnelle.

Enfin, dans son **mémoire en défense**, le **bailleur** fait valoir que la Cour de cassation abandonne aux juges du fond le soin d'apprécier si le contractant a la qualité de professionnelle, au regard des données particulières de la cause (citant 1<sup>re</sup> Civ., 27 novembre 2019, pourvoi n° 18-22.525, publié<sup>12</sup> et 1<sup>re</sup> Civ., 12 septembre 2018, pourvoi n° 17-17.319, Bull. 2018, I, n° 149<sup>13</sup>).

**II. - Les non-professionnels peuvent bénéficier, par effet de la loi, de certains dispositifs de protection des consommateurs, comme la protection contre les clauses abusives ou les reconductions tacites de contrats de service<sup>14</sup>.**

---

<sup>12</sup> « Les juges du fond apprécient souverainement si un contrat n'entre pas dans le champ de l'activité principale du professionnel concerné. »

<sup>13</sup> « Ayant souverainement estimé que la communication commerciale et la publicité via un site internet n'entraient pas dans le champ de l'activité principale d'un architecte, au sens de l'article L. 121-16-1, III, devenu L. 221-3 du code de la consommation, une cour d'appel n'a pu qu'en déduire que ... »

<sup>14</sup> 1<sup>re</sup> Civ., 15 mars 2005, pourvoi n° 02-13.285, Bull. 2005, I, n° 136 ; 1<sup>re</sup> Civ., 23 juin 2011, pourvoi n° 10-30.645, Bull. 2011, I, n° 122 ; 1<sup>re</sup> Civ., 4 juin 2014, pourvoi n° 13-14.203, 13-13.779, Bull. 2014, I, n° 102 : « L'action en suppression de clauses illicites ou abusives prévue par l'article L. 421-6 du code de la consommation est limitée aux contrats proposés ou destinés aux seuls consommateurs. Viole en conséquence cette disposition, la cour d'appel qui déclare recevable une action en suppression de clauses figurant dans un contrat proposé ou destiné à des non-professionnels. » ;

1<sup>re</sup> Civ., 8 avril 2021, pourvoi n° 19-18.251 : « C'est à bon droit que la cour d'appel a énoncé qu'au sens de l'article L. 137-2, devenu L. 218-2 du code de la consommation, le consommateur est une personne physique, de sorte que le syndicat, personne morale, ne pouvait se prévaloir de la prescription biennale et que l'action de la banque, soumise à la prescription quinquennale, n'était pas prescrite. »

Cette extension, en droit interne, de dispositions de protection des consommateurs (qui sont nécessairement des personnes physiques) à certaines personnes morales, a fait l'objet de critiques doctrinales. Ainsi, dans leur ouvrage, les professeurs Raymond et Mme Bernheim-Desvaux plaident pour une suppression des dispositions du code de la consommation étendant le bénéfice des mesures de protection des consommateurs aux personnes morales, soulignant l'insécurité juridique en résultant, l'inopportunité d'une protection conférée à des personnes morales disposant d'instances de décision et l'atteinte à l'harmonisation de notre droit au droit de l'Union<sup>15</sup>.

La directive précitée 2011/83/UE comporte des dispositions d'harmonisation des législations nationales relatives aux contrats à distance et aux contrats conclus hors établissement dans l'objectif assurer un niveau élevé de **protection des consommateurs**. Elle permet d'étendre certaines de ses dispositions aux professionnels<sup>16</sup>.

Les dispositions de cette directive ont été transposées en droit interne par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation.

Celle-ci a supprimé les anciennes dispositions du code de la consommation relatives au démarchage et introduit les nouveaux articles L. 121-16 à L. 121-34-2 qui figurent désormais, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, aux articles L. 221-1 à L. 223-7.

L'article L. 121-16, dans sa rédaction applicable au litige, définit le contrat conclu hors établissement ainsi qu'il suit (nous soulignons) :

« 2° "Contrat hors établissement" **tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur** :

a) Dans un lieu qui n'est pas celui où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle, en la présence physique simultanée des parties, y compris à la suite d'une sollicitation ou d'une offre faite par le **consommateur** ;

b) Ou dans le lieu où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle ou au moyen d'une technique de communication à distance, immédiatement après que le **consommateur** a été sollicité personnellement et individuellement dans un lieu différent de celui où le professionnel exerce en permanence ou de manière habituelle son activité et où les parties étaient, physiquement et simultanément, présentes ;

c) Ou pendant une excursion organisée par le professionnel ayant pour but ou pour effet de promouvoir et de vendre des biens ou des services au **consommateur** ; »

---

<sup>15</sup> Droit de la consommation, Lexisnexis, 6<sup>e</sup> édition, n° 60 ; dans le même sens : MM. Calais-Auloy et Steinmetz, Droit de la consommation, Dalloz, 6<sup>e</sup> édition, n° 8

<sup>16</sup> Cf. Considérant 13

Elargissant toutefois le champ d'application des dispositions du code de la consommation relatives aux contrats conclus hors établissement à certains contrats conclus entre deux professionnels, l'article L. 121-16-1, III, dans sa rédaction applicable au litige, devenu, après l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, l'article L. 221-3<sup>17</sup>, dispose :

« Les sous-sections 2, 3, 6 et 7, applicables aux relations entre consommateurs et professionnels, sont étendues aux contrats conclus hors établissement entre deux professionnels dès lors que l'objet de ces contrats n'entre pas dans le champ de l'activité principale du professionnel sollicité et que le nombre de salariés employés par celui-ci est inférieur ou égal à cinq. »

Répondant à une question écrite d'un sénateur du 7 juillet 2022, le Gouvernement a relevé que les associations qui n'exercent aucune activité professionnelle ne bénéficient pas des dispositions protectrices du code de la consommation relatives aux contrats hors établissement. Il a indiqué que « afin de protéger mieux encore les associations, le gouvernement étudie un éventuel élargissement de l'application des dispositions relatives aux contrats hors établissement ou aux contrats à distance aux non-professionnels, et ainsi en faire bénéficier les associations entrant dans cette catégorie juridique. »<sup>18</sup>

Il résulte de ces développements que les articles L. 121-17, L. 121-18 à L. 121-18-2, L. 121-21 à L. 121-21-18, L. 121-22 et L.121-22-1 du code de la consommation, dans leur rédaction applicable au litige, antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, relatifs aux contrats hors établissement, ne sont pas applicables aux contrats conclus entre une personne morale qui n'agit pas à des fins professionnelles et un professionnel.

L'association diocésaine est une personne morale. En outre, la cour d'appel a constaté qu'elle ne justifiait pas satisfaire aux conditions prévues à l'article L. 121-16-1, III, du code de la consommation.

\*\*\*

**Il résulte de ce qui précède que la chambre pourrait rejeter soit rejeter le pourvoi sur le fond**, en retenant que l'association diocésaine agit en qualité de professionnel lorsqu'elle conclut des contrats pour l'exercice de son activité comprenant la gestion financière ou administrative des biens de l'Eglise, dont elle tire des revenus autres que les cotisations de ses membres, **soit rejeter le pourvoi par un motif de pur droit, substitué à ceux critiqués.**

Dans ce dernier cas, deux raisonnements alternatifs sont envisageables :

1°/ Soit retenir que, si l'association diocésaine n'agit pas en qualité de professionnel lorsqu'elle conclut des contrats pour l'exercice de son activité cultuelle [de sorte que l'article L. 121-16-1, III, dans sa rédaction applicable au litige, n'est pas applicable],

---

<sup>17</sup> Pour une mise en oeuvre de ce texte, voir : 1<sup>re</sup> Civ., 31 août 2022, pourvoi n° 21-11.455, publié.

<sup>18</sup> Rép. min. n° 224 : JO Sénat 6 oct. 2022, p. 4781

une telle activité n'étant ni commerciale, ni industrielle, ni artisanale, ni libérale ou agricole, elle ne peut, toutefois, se prévaloir des dispositions du code de la consommation relatives aux contrats hors établissement qui ne sont pas applicables aux contrats conclus entre une personne morale qui n'agit pas à des fins professionnelles [« non-professionnel », au sens de l'article liminaire du code de la consommation] et un professionnel.

2°/ Soit retenir, indépendamment de la question de savoir si l'association diocésaine agit en qualité de professionnel lorsqu'elle conclut des contrats pour l'exercice de son activité cultuelle, que la cour d'appel, qui a constaté que l'association ne justifiait pas satisfaire aux conditions prévues à l'article L. 121-16-1, III, du code de la consommation, ne pouvait que rejeter les demandes de cette association, laquelle prétendait (MA, production n° 2, p. 12 à 15) à tort qu'ayant conclu des contrats avec des professionnels pour l'exercice d'une activité non professionnelle, les dispositions du code de la consommation relatives aux contrats hors établissement étaient applicables.

Dans cette dernière hypothèse, la chambre ne prendrait pas partie sur la question de fond posée par le moyen du pourvoi qui divise les juridictions du fond et qui, selon la jurisprudence européenne, impose une appréciation « au cas par cas ».

Conformément à l'article 1015 du code de procédure civile les parties sont invitées à présenter leurs observations dans un délai de deux semaines suivant la mise en ligne du présent rapport.